CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 6921 du 11 mai 2011

A. 200.025/XI-17.974

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 58.522 (dans l'affaire n° 57.417/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 24 mars 2011 et qui lui a été notifiée par une lettre datée du 28 mars 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 mai 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif essentiel que ses déclarations manquent de crédibilité pour les raisons qu'il énonce;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans lequel elle soutient en substance que ses déclarations sont crédibles;

Considérant qu'ainsi, la requérante invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué est manifestement irrecevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU J. MESSINNE